

REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE D'AUXERRE

CHAPITRE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur de la commune d'Auxerre, de sa commune associée **Vaux**, de ses hameaux (Les Chesnez, Jonches, Laborde) pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parcs de stationnement, etc...), à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur-sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les occupants de droit (propriétaires d'ouvrages)
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- les particuliers
- les entreprises de transport et de déménagement
- les entreprises de travaux publics
- les entreprises du bâtiment
- les services de la ville d'Auxerre
- les services publics et parapublics

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées "**pétitionnaires**" ou "**permissionnaires**" selon les cas.

ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande d'autorisation d'ouverture de fouilles
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n° 91-1147 du 14-10-1991)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux
- Avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public)

CHAPITRE 2	MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
-------------------	--

Article 2-1 - Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la **Direction des travaux publics** de la ville d'Auxerre.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum huit jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Cette demande concerne notamment :

- pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- dépôt de matériaux

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au **propriétaire** et à l'**entrepreneur**. (ou entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence, liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 24 heures

Article 2-2 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et

de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel (allant à l'encontre de l'arrête général de circulation et de stationnement de la ville d'Auxerre) ou de durée supérieure à 2 heures dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrête municipal auprès de la **Direction des Travaux Publics**, au minimum huit jours calendaires avant la date envisagée. Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrête municipal
- la perturbation de la circulation
- le changement temporaire de sens de circulation

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire .
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public
- la localisation précise de la partie du domaine public à occuper
- les dates précises de début et fin d'occupation

Article 2-3 Demande d'arrête municipal pour coupure de voie publique

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la **Direction des Travaux Publics** huit jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrête municipal

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique.
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique.

CHAPITRE 3 **MODALITES FINANCIERES**

Article 3-1 Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public, comme évoqué au chapitre 2 est soumise à redevance d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base de l'arrête municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

- occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériaux

Les droits de voirie sont dus par le **propriétaire des biens immeubles** concernés par la pose d'un échafaudage ou par un dépôt de matériaux.

Toutefois, ils seront imputés systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants :

- à sa demande
- lorsqu'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire
- si les renseignements fournis sont erronés
- dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu

(dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux) à la ***Direction des Travaux Publics***, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront alors calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par les agents de surveillance du domaine public ; en outre, ils seront majorés d'une pénalité prévue à l'arrêté fixant les tarifs municipaux.

- stationnement et coupure de voie publique

Les droits de voirie sont dus par le **permissionnaire**.

Article 3-2 Modalités de la perception des droits de voirie

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée. (temps d'occupation, surface)

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

Article 3-3 Exonération

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la Ville d'Auxerre
- les entreprises travaillant pour le compte de la Ville d'Auxerre
- les associations à caractère caritatif
- le(s) fermier(s) et les concessionnaires de réseaux de la Ville d'Auxerre et de la C.C.A.
- les services de secours et d'incendie
- les services de police

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Article 4-1 **COORDINATION DES TRAVAUX**

Article 4-1-1 Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Urgente : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° - Non programmable : travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Programmable : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Article 4-1-2 Champ d'application de la coordination.

Conformément à l'article **L 115-1** du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés à la **Direction des travaux publics** de la ville d'Auxerre, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents, (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service susvisé doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

Article 4-1-3 Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année au cours du premier trimestre la Direction des travaux publics de la ville d'Auxerre :

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Général ainsi qu'à la Direction départementale de l'équipement, ci-après dénommés **intervenants**, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées par la Ville d'Auxerre dans l'année en cours et suivantes.

- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux articles **2-1**, **2-2** ou **2-3** ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec la **Direction des Travaux Publics** de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 4-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public.

Rappel des règles juridiques générales (décret 91;1147 du 14/10/1991)

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux.**

Article 4-2-1 Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la **Direction des travaux publics** de la Ville d'Auxerre, une demande de renseignements (décret n° 91-1147 du 14.10.91). Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable)

Article 4-2-2 Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis à l'article 3-1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan de situation permettant de localiser avec précision

l'endroit des travaux et indiquant :

- * le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le n° des propriétés riveraines
- * le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol
- * le tracé en couleur des travaux à exécuter
- * les propositions de l'emprise totale du chantier

Pour les opérations ponctuelles, (ex. branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

- la date probable de début des travaux

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières.

Article 4-2-3 Présentation de l'accord technique - Délai

La demande d'accord technique sera adressée à la Ville d'Auxerre trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à quarante cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, ... etc...)

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux,) le délai sera ramené à deux semaines.

Article 4-2-4 Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 4-2-5 Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

Article 4-2-6 Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la **Direction des travaux publics** de la Ville d'Auxerre une *Déclaration d'intention de commencement de travaux*. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux. (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991)

Article 4-2-7 Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître à la **Direction des travaux publics**, au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption et faire une demande d'arrêté municipal si besoin en est. (Gêne de la circulation ou du stationnement)

Article 4-2-8 Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé à la **Direction des travaux Publics** un avis de fermeture du chantier dans un délai maximum de quatre jours, après achèvement réel des travaux.

Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 4-2-9 Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

CHAPITRE 5	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
-------------------	---------------------------------

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 5-1 Constat des lieux.

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

Article 5-2 Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues. L'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence.

Article 5-3 Dispositions particulières concernant les plantations.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Le permissionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, du service gestionnaire des espaces verts.

Article 5-4 Exécution des travaux.

*Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la **Direction des Travaux Publics** se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.*

- Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

- Déblais

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la **Direction des Travaux Publics**. Il appartiendra au permissionnaire de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés ...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

- Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Article 5-5 Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement à ses frais, des essais de compactage.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces ...) une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la Direction des Travaux Publics.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à 1 an après la fourniture du certificat de compactage.

Article 5-6 Réalisation des réfections

Article 5-6-1 Réfections suite à travaux sous chaussée.

Revêtement en enrobés

A : chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0.35 m du sol ; le reste sera remblayé avec de la grave ciment dosée à 4 % sur 0.30 m d'épaisseur, couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

B : chaussée de type hors gel

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée jusqu'à 0.75 m du sol, le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % sur 0.70 m d'épaisseur compactée par couche de 20 cm, et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

C : Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de trois ans.

Lorsque des fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de trois ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A ou B. Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé :

- découpe d'au moins 1 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie.

- rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe

- application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0.30 m du sol ; le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % revêtu d'un gravillonnage bi-couche.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyriques 3/8 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

Revêtement en pavés

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg.

Article 5-6-2 Réfections suite à travaux sous trottoirs

Revêtement en asphalte

Remblai de grave concassée jusqu'à 0.115 m du sol, 10 cm de chape lisse de béton dosé à 250 kg, 1.5 cm d'asphalte coulé.

Revêtement en enrobés

Remblai en grave concassée jusqu'à 0.04 m du sol, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

Revêtement en gravillons

Remblai en grave concassée, imprégnation à l'émulsion de bitume, puis gravillonnage bi-couche : 12 litres de gravillons 6/10 et 1 kg d'émulsion de bitume au m² pour la première couche, puis 1 kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 3/8 au m² pour la deuxième couche.

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS DIVERSES
-------------------	------------------------------

Article 6-1 Infraction au règlement

La ville d'Auxerre se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 6-2 Responsabilité

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Ville d'Auxerre ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

Article 6-3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.